

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 30

Après le mot :

« économique, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« tout transfert total ou partiel à titre onéreux des obligations nées d'un contrat de fourniture de lait est prohibé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire étendre la mesure à tous les producteurs de lait (et pas seulement le lait de vache).

Par ailleurs, il serait plus opportun de viser non pas les seules cessions de contrats, mais les transferts totaux ou partiels des obligations nées d'un contrat de fourniture de lait, ce qui recouvrira toute la réalité des cessions à titre onéreux, en empêchant ainsi les contournements.